

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2431467 (2014) de la Commission européenne du 11 juillet 2014, par laquelle la Commission a classé l'offre des requérantes en quatrième position dans le cadre du lot 1 de l'appel d'offres litigieux;
- annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2703722 (2014) de la Commission européenne du 31 juillet 2014, par laquelle la Commission a exclu l'offre des requérantes dans le cadre du lot 2 de l'appel d'offres litigieux;
- annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2711165 (2014) de la Commission européenne du 31 juillet 2014, par laquelle la Commission a classé l'offre des requérantes en troisième position dans le cadre du lot 3 de l'appel d'offres litigieux;
- condamner la Commission à réparer le préjudice subi par les requérantes en ce qu'elles ont perdu l'opportunité de se voir classées en première position concernant les trois lots du contrat-cadre, qu'elles évaluent à 800 000 euros quant au lot 1, 400 000 euros quant au lot 2 et 200 000 euros quant au lot 3, majoré des intérêts courant à compter de la date de la décision; et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par les requérantes.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent qu'il y a lieu d'annuler, conformément à l'article 263 TFUE, les décisions attaquées par lesquelles la Commission a rejeté leurs offres portant sur trois lots de l'appel d'offres DIGIT/R2/PO/2013/029 — ESP-DESI III, pour violation des règles de droit de l'Union et invoquent, plus précisément, les moyens suivants:

1. Le premier moyen est tiré de ce que la Commission a violé son obligation de motivation dans la mesure où elle a fourni une motivation défailante en ce qui concerne l'offre technique des requérantes.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la Commission a violé le règlement financier et son règlement d'exécution ainsi que les documents contractuels, s'agissant de la question des offres anormalement basses.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que la Commission a violé le principe de libre concurrence, dans la mesure où la Commission a imposé des conditions contraignantes en ce qui concerne la soumission des offres financières et n'a pas autorisé les candidats à élaborer librement leurs propres offres financières afin que puisse être sélectionnée l'offre économiquement la plus avantageuse.

Recours introduit le 27 septembre 2014 — Topps Europe/Commission

(Affaire T-699/14)

(2014/C 448/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Topps Europe (Milton Keynes, Royaume-Uni) (représentants: R. Vidal et A. Penny, Solicitors; B. Kennelly, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 15 juillet 2014, adoptée dans le cadre de l'affaire AT.39899 — octroi de licences de droits de propriété intellectuelle pour des objets footballistiques à collectionner, laquelle a rejeté la plainte de la requérante selon laquelle un certain nombre d'instances dirigeantes du football et d'associations de joueurs, tout comme Panini S.p.A., l'Union des Associations Européennes de Football, la Fédération Internationale de Football Association, la Fédération Française de Football, l'Associazione Italiana Calciatori, la Real Federación Española de Fútbol, ainsi que le Deutscher Fußball-Bund, auraient violé les articles 101 et 102 TFUE; et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la défenderesse a commis une violation grave des droits procéduraux de la requérante, ce qui fait que la défenderesse a commis une erreur de droit.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la décision de la défenderesse est fondée sur des faits erronés et a fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui fait que la défenderesse a commis une erreur de droit et/ou d'appréciation des faits.

Recours introduit le 2 octobre 2014 — Diktyo Amyntikon Viomichanion Net/Commission
(Affaire T-703/14)
(2014/C 448/39)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Diktyo Amyntikon Viomichanion Net (Kaisariani, Grèce) (représentant: K. Damis, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner une expertise afin d'examiner la prétendue constatation, contenue dans le rapport d'audit des experts comptables de KPMG AG et que la Commission européenne a accueillie à tort et illégalement, qui révélerait «l'absence de preuves alternatives à même de confirmer la réalité des dépenses de personnel demandés». Cet élément est d'une importance capitale pour le sort de cette affaire dans la mesure où des frais de personnel dépendent également les coûts indirects. La requérante souligne par ailleurs que le rapport d'audit de KPMG AG, à l'égard de laquelle la société DAVNET AEVE a formulé des observations écrites ainsi qu'une demande de réexamen en produisant des éléments de preuve concluants, a été accepté par la Commission européenne sans motivation suffisante et sans réfutation des preuves présentées; et
- constater, d'une part, que la note de débit n° 3241409008 qui lui a été adressée le 31 juillet 2014 et par laquelle il lui est demandé d'acquitter la somme de 64 574,73 euros au titre du contrat relatif au projet FP7-SME-2007-222303 intitulé «FIREBOB», sur la base du rapport d'audit 12-BAI176-003, constitue une violation des obligations contractuelles de la Commission et est dépourvue de fondement et, d'autre part, que les dépenses qu'elle a soumises au titre du contrat litigieux sont éligibles si bien qu'il y a lieu de condamner la Commission à émettre une note de débit de 64 574,73 euros.